



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf  
**9 décembre 2024 19h00**

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard  
selon les dispositions du Code municipal du Québec

**Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :**

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques De Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5
Madame Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est également présent monsieur Normand St-Amour, directeur général qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution : 239-12-2024

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h20.

**ADOPTÉE**

**2. MOT DU MAIRE**

Résolution : 240-12-2024

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Mot du maire
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Administration
  - 4.1 Octroi de contrat et autorisation de paiement - Refonte de la carte touristique ainsi que la création du guide des nouveaux arrivants
  - 4.2 Renouveau et autorisation de paiement de l'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) 2025
  - 4.3 Renouveau et autorisation de paiement pour la cotisation au Guide touristique, et cartes vélos des Hautes-Laurentides 2025
  - 4.4 Renouveau et autorisation de paiement – Partenaire pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) 2025
  - 4.5 Renouveau et autorisation de paiement à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) 2025
  - 4.6 Renouveau et autorisations de paiement - Québec municipal 2025



- 4.7 Renouveau et autorisation de paiement – Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) 2025
- 4.8 Renouveau et autorisation de paiement du contrat d'entretien du photocopieur
- 4.9 Renouveau et autorisation de paiement – Code Genome
- 4.10 Renouveau des entes Supra-locaux Mont-Laurier et Ferme-Neuve
- 4.11 Calendrier des séances de conseil 2025
- 4.12 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux
- 4.13 Dépôts des déclarations des dons, des marques d'hospitalité et des avantages reçus des élus
- 4.14 Dépôt du questionnaire d'apparentés
- 4.15 Approbation de la liste des comités municipaux

## 5. Ressource humaine

- 5.1 Renouveau du contrat du directeur général
- 5.2 Renouveau du contrat d'entretien ménager du bureau municipal
- 5.3 Augmentation salariale de la responsable de la bibliothèque de 2,5%
- 5.4 Préavis d'intention de résiliation des assurances collectives Desjardins

## 6. Trésorerie

- 6.1 Journal des déboursés de novembre 2024
- 6.2 Dépôt de la liste des personnes endettées de la municipalité
- 6.3 Mise à niveau du module de paie – Aurora
- 6.4 Autorisation de paiement - Dec Enviro
- 6.5 Point d'information sur les prévisions budgétaires 2025

## 7 Urbanisme

- 7.1 Adhésion à l'association québécoise d'urbanisme (AQU)
- 7.2 Demande d'autorisation de la CPTAQ pour le dossier 447638
- 7.3 Adoption du règlement 409-2024 abrogeant 313-2014 - relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire

## 8 Voirie et travaux publics

- 8.1 Demande de remboursement pour les travaux sur les chemins municipaux dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale-volet projet particulier d'Amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 8.2 Réclamation programmation - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) des dépenses
- 8.3 Permission de voirie et entente d'entretien route 311

## 9 Parcs

- 9.1 Statistique de fréquentation du camping le petit Égaré, du parc La Biche et la station de lavage

## 10 Projet

- 10.1 Résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de la municipalité dans le cadre de la demande d'aide financière-vitalisation, projet conventionnel de 100 000\$. – Patinoire
- 10.2 Résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de la municipalité dans le cadre de la demande d'aide financière - vitalisation projet conventionnel de 100 000\$- Tour d'observation au sentier écologique le petit castor

## 11 Sécurité publique

- 11.1 Adoption des prévisions budgétaires de la Régie sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides

Initiales du maire NP
Initiales du dg NS



## 12 Hygiène du milieu

12.1 Adoption des prévisions budgétaires 2025 – Régie intermunicipale des déchets de la lièvre

## 13 Avis de motion

13.1 Projet de règlement 410 — Imposition des taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier 2025

13.2 Projet de règlement 411 – abrogeant le règlement 367-2020 concernant la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants

13.3 Projet de règlement 412-2024 modifiant le règlement 389-2023 concernant la gestion contractuelle

## 14 Période de questions

## 15 Adoption du procès-verbal de la présente séance tenante

## 16 Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel quel.

**ADOPTÉE**

## 4. ADMINISTRATION

Résolution: 241-12-2024

### 4.1 OCTROI DE CONTRAT ET AUTORISATION DE PAIEMENT-REFONTE DE LA CARTE TOURISTIQUE AINSI QUE LA CRÉATION DU GUIDE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite moderniser la carte touristique afin de mieux refléter les attraits et services offerts sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la création d'un guide destiné aux nouveaux arrivants s'inscrit dans la vision stratégique de la municipalité pour favoriser l'intégration et la rétention de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés selon un taux horaire de 65 \$/heure et impression en sus,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat à L'Artographe, d'autoriser le paiement des frais s'y rattachant et de mandaté Nicolas Pentassuglia, maire, et Christian Gamache, conseiller, à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf et d'effectuer le suivi nécessaire à l'exécution du contrat.

**ADOPTÉE**

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE

LAC-DU-CERF



Résolution: 242-12-2024

4.2 RENOUVELLEMENT ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE L'ADHÉSION 2025 À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion annuelle 2025 et d'effectuer le paiement des frais de 192\$ avant taxes, à l'union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

Résolution: 243-12-2024

4.3 RENOUVELLEMENT ET AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA COTISATION AU GUIDE TOURISTIQUE, ET CARTES VÉLOS DES HAUTES-LAURENTIDES 2025.

CONSIDÉRANT la participation annuelle de la Municipalité de Lac-du-Cerf dans le Guide touristique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de la cotisation annuelle 2025 et d'effectuer le paiement des frais de 2 490\$ avant taxes, pour le guide touristique, et cartes vélos des Hautes-Laurentides 2025.

ADOPTÉE

Résolution: 244-12-2024

4.4 RENOUVELLEMENT ET AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA COTISATION 2025 – PARTENAIRE POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DANS LES LEURENTIDES

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de la cotisation annuelle 2025 et d'effectuer le paiement de 25\$ avant taxes, à l'organisme Partenaire pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL).

ADOPTÉE

Résolution: 245-12-2024

4.5 RENOUVELLEMENT ET AUTORISATION DE PAIEMENT POUR L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de la cotisation annuelle 2025 et d'effectuer le paiement de 1107,44\$ avant taxes, à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

211

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE  
LAC-DU-CERF



Résolution: 246 -12-2024

4.6 RENOUÈLEMENT ET AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA COTISATION À QUÉBEC MUNICIPAL

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de la cotisation annuelle 2025 et d'effectuer le paiement des frais de 195\$ avant taxes, à Québec municipal.

**ADOPTÉE**

Résolution: 247-12-2024

4.7 RENOUÈLEMENT ET AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA COTISATION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de la cotisation annuelle 2025 et d'effectuer le paiement des frais de 939\$ avant taxes, à l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).

**ADOPTÉE**

Résolution: 248-12-2024

4.8 RENOUÈLEMENT ET AUTORISATION DE PAIEMENT LE CONTRAT D'ENTRETIEN DU PHOTOCOPIEUR 2025.

CONSIDÉRANT le besoin d'un photocopieur commercial et de faire l'entretien régulièrement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouvellement le contrat d'entretien avec Bureautech Laurentides Inc. et d'autoriser le paiement de la facture portant le numéro 107846 au montant de 2 160\$ avant taxes.

**ADOPTÉE**

Résolution: 249-12-2024

4.9 RENOUÈLEMENT ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA PLATEFORME WEB DE RÉSERVATIONS DU CAMPING

CONSIDÉRANT que la plateforme web actuelle pour les réservations du camping facilite les opérations et améliore l'expérience des utilisateurs;

CONSIDÉRANT que cette plateforme a démontré son efficacité et répond aux besoins de gestion du camping;

il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouvellement l'adhésion et d'effectuer le paiement de la facture portant le numéro 50909 à l'entreprise Code genome au montant de 300\$ avant taxes.

**ADOPTÉE**

212



Résolution: 250-12-2024

**4.10 RENOUVELLEMENT DES ENTENTES SUPRA-LOCAUX MONT-LAURIER ET FERME-NEUVE**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf est participante aux ententes supra-locaux avec la ville de Mont-Laurier et la municipalité de Ferme-Neuve;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a demandé les statistiques de fréquentations par municipalité des installations incluses dans les ententes supra-locaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf n'a pas reçu les statistiques demandées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents de recevoir les statistiques de fréquentations par municipalité des installations incluses dans les ententes supra-locaux et que les renouvellements des ententes supra-locaux soient basés sur ce critère de proportion de la fréquentation par municipalité pour le partage de la quote-part et des outils de promotion des services.

**ADOPTÉE**

Résolution: 251-12-2024

**4.11 ÉTABLISSMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL-ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaire pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025, qui se tiendront, sauf exception, les deuxièmes lundis de chaque mois et qui débuteront à 19h00, dans la salle du conseil situé au 15, rue Émard

- |                   |   |
|-------------------|---|
| • 13 janvier 2025 | • 14 juillet 2025                         |
| • 10 février 2025 | • 11 août 2025                            |
| • 10 mars 2025    | • 8 septembre 2025                        |
| • 14 avril 2025   | • 1 <sup>er</sup> octobre 2025 (mercredi) |
| • 12 mai 2025     | • 10 novembre 2025                        |
| • 9 juin 2025     | • 8 décembre 2025 + budget                |

Et qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité. En cours d'année, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire sera tenue à une date ou à une heure et un endroit qui diffère de celle prévue au calendrier. Le conseil doit alors, avant la séance concernée, adopter une résolution, laquelle fera l'objet d'un avis public de la même manière que lorsque le calendrier a été établi (art. 148).

**ADOPTÉE**



Résolution: 252-12-2024

**4.12 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents que conformément avec l'article 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (E-22), le directeur général et greffier-trésorier dépose à la présente séance publique, les déclarations mises à jour des intérêts pécuniaires pour chaque membre du conseil municipal de Lac-du-Cerf.

**ADOPTÉE**

Résolution: 253 -12-2024

**4.13 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES DONNS, DES MARQUES D'HOSPITALITÉ  
ET DES AVANTAGES REÇUS DES ÉLUS**

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents que conformément au règlement 346-2019 en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le directeur général et greffier-trésorier dépose à la présente séance publique les déclarations de dons, marques d'hospitalité et avantages reçus ou non par les élus municipaux.

**ADOPTÉE**

Résolution: 254-12-2024

**4.14 DÉPÔT DU QUESTIONNAIRE D'APPARENTÉS**

Il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter, pour dépôt, le questionnaire d'apparentés des élus municipaux; Daniel Guindon, Pierre Raïche, Pierre Métras, Christian Gamache, Roxanne Jeanson-Bélisle, Jacques De Foy et Nicolas Pentassuglia ainsi que Normand St-Amour directeur général et greffier-trésorier et Richard Bourgon, contremaître des travaux publics pour l'audit 2024.

**ADOPTÉE**

Résolution: 255-12-2024

**4.15 APPROBATION DE LA LISTE DES COMITÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT, la Municipalité de Lac-du-Cerf doit organiser ses activités en formant des comités municipaux pour veiller à la bonne gestion des différentes sphères d'intervention;

CONSIDÉRANT, la liste des comités municipaux ont été préparés et soumis à l'attention des membres du conseil municipal;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver la liste des comités municipaux pour l'année 2025 ci-dessous.

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg



MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF COMITÉ MUNICIPAL 2023-2024		
<b><u>Bibliothèque</u></b>		
Bibliothèque municipale	Représentant municipal	Jacques de Foy
	Responsable	Rolande Huberdeau
	Bénévoles	Louise Costo de Foy Caroline Huot Julie Lessard Marie-Paule McMillan Danielle Ouimet Lyse Ouimet Solange Ouimet
<b><u>Sport, Loisirs, culture et événement</u></b>		
Sport, loisirs, culture et événements	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Roxanne Jeanson-Bélisle Christian Gamache
	Organismes	Sur invitation
Développement économique, touristique, programmes d'aide financière et de crédits de taxes, accueil des nouveaux résidents et communications	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Daniel Guindon Jacques de Foy Pierre Métras
	Directeur général	Normand St-Amour
	Citoyen	Alain Perreault
	Commerçant	Martin Léonard
	Personne-ressource	Frédéric Houle
<b><u>Gestion du territoire (Agricole et Forêts)</u></b>		
Gestion du territoire agricole et forêts	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Pierre Raïche Daniel Guindon
	Inspecteur en bâtiment et en environnement	Joël Jr Denis Fontaine
	Citoyen(ne)s Sur invitation	Michel St-Louis
<b><u>Parcs, aménagement et embellissement</u></b>		
Espaces verts, parcs, embellissement et aménagement	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Daniel Guindon Christian Gamache Pierre Métras Roxanne Jeanson-Bélisle
	Directeur général	Normand St-Amour
<b><u>Ressources humaines et relations de travail</u></b>		
Ressources humaines et relations de travail	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Pierre Raïche Christian Gamache Pierre Métras
	Directeur général	Normand St-Amour
Sécurité civile et publique	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Christian Gamache Roxanne Jeanson-Bélisle
	Citoyen Sur invitation	Alain Perreault
	Coordonnateur et responsable	Normand St-Amour
	Substitue	Nicolas Pentassuglia

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE

LAC-DU-CERF



<b>Comité consultatif d'urbanisme</b>		
Comité consultatif d'urbanisme (CCU)	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentant municipal	Pierre Raïche
	Membres du comité	Bernard Émard Paul D'Anjou Linda Lajoie Chantal Havard
	Personne-ressource et secrétaire	Joël Jr. Denis-Fontaine
<b>Politique familiale, mada et mae</b>		
Politique familiale, mada et mae	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Pierre Métras Pierre Raïche Roxanne Jeanson-Bélisle
	Citoyen(ne)s	Bénard Émard Lucie Parent Alain Perreault
	Directeur général	Normand St-Amour
<b>Réseau routier et voirie</b>		
Réseau routier et voirie	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Jacques de Foy Pierre Raïche Daniel Guindon
	Directeur général	Normand St-Amour
	Directeur des travaux publics	Richard Bourgon
<b>Comités intermunicipaux</b>		
Régie intermunicipale des déchets de la lièvre (RIDL)		
RIDL	Représentant municipal	Pierre Raïche
	Substitut	Nicolas Pentassuglia

ADOPTÉE

## 5. RESSOURCES HUMAINES

Résolution: 256-12-2024

### 5.1 RENOUÈLEMENT DU CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT, le contrat actuel du directeur général de la Municipalité de Lac-du-Cerf arrive à échéance;

CONSIDÉRANT, le conseil municipal est satisfait du travail accompli par le directeur général et souhaite renouveler son mandat;

CONSIDÉRANT le renouvellement du contrat permettra d'assurer la continuité des activités administratives et opérationnelles de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le contrat du directeur général, Normand St-Amour, soit renouvelé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 2025, selon les termes et conditions convenues.

216

Initiales du maire 
Initiales du dg 



QUE le salaire annuel, les avantages sociaux et les conditions applicables en vertu des politiques municipales soient établis tels que décrits dans le contrat;

QUE le maire soit autorisé à signer le nouveau contrat au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

**ADOPTÉE**

Résolution: 257-12-2024

**5.2 RENOUÈLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER DU BUREAU MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT, le contrat actuel d'entretien ménager du bureau municipal arrive à échéance;

CONSIDÉRANT, le fournisseur actuel d'entretien ménager a offert des services satisfaisants et efficaces;

CONSIDÉRANT, le conseil municipal considère une augmentation de 25 \$ par mois comme étant raisonnable et équitable pour le renouvellement du contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le contrat d'entretien ménager du bureau municipal soit renouvelé avec madame Joanne St-Onge pour une durée d'un an, selon les mêmes termes et conditions que le contrat précédent, sauf pour l'ajout d'une augmentation de 25\$ par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

QUE le directeur général ou la secrétaire-trésorière adjointe soient autorisés à signer le renouvellement de contrat au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

**ADOPTÉE**

Résolution: 258-12-2024

**5.3 AUGMENTATION SALARIALE DE LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT, les employés syndiqués de la Municipalité de Lac-du-Cerf bénéficient d'une augmentation salariale de 2,5 % pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT, la responsable de la bibliothèque n'est pas couverte par la convention collective, mais joue un rôle important dans les services municipaux;

CONSIDÉRANT, le conseil souhaite assurer l'équité salariale entre les employés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la responsable de la bibliothèque bénéficie d'une augmentation salariale de 2,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en cohérence avec l'augmentation accordée aux employés syndiqués.

**ADOPTÉE**

Initiales du maire <i>MP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



Résolution: 259-12-2024

5.4 PRÉAVIS D'INTENTION DE RÉSILIATION DES ASSURANCES COLLECTIVES AVEC DESJARDINS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf souhaite réévaluer les options d'assurances collectives offertes à ses employés afin d'assurer la compétitivité et la pertinence des services;

CONSIDÉRANT le contrat actuel avec Desjardins pour les assurances collectives exige un préavis d'un an pour toute résiliation;

CONSIDÉRANT, la Municipalité prévoit peut-être mettre fin au contrat avec Desjardins pour les assurances collectives à compter du 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf transmette un préavis d'intention de résiliation à Desjardins pour le contrat d'assurances collectives des employés, indiquant que celui-ci prendra peut-être fin le 31 décembre 2025.

QUE Normand St-Amour, directeur général et Marie-Pier St-Amour, secrétaire-trésorière adjointe, soient autorisés à signer et transmettre la lettre officielle de préavis à la compagnie Desjardins en conformité avec les termes contractuels.

QUE la Municipalité entame les démarches nécessaires pour évaluer les options d'assurances collectives disponibles pour les employés avant la date de résiliation

**ADOPTÉE**

6. TRÉSORIE

Résolution : 260-12-2024

6.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS DE NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont examiné les listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la direction générale et des autorisations de paiement de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois de novembre 2024 totalisant la somme de \$ détaillés ci-dessous.

Fournisseur Déboursés 202400597 à 202400677	145 171,23\$
Salaire	29 514,59\$

**ADOPTÉE**

NP

NS



Résolution: 261-12-2024

6.2 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, le greffier-trésorier dépose la liste de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour le non-paiement de la taxe foncière municipale, spécial et /ou de toute autre taxation supplémentaire ou complémentaire, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter pour dépôt la liste des personnes endettées envers la municipalité, et à défaut de paiement au 31 décembre 2024, de confier cette liste aux fins de perception à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la firme d'avocats choisis par la municipalité et/ou d'utiliser tout moyen utile qui permettra à la municipalité de récupérer les sommes dues.

ADOPTÉE

Résolution: 262-12-2024

6.3 MISE À NIVEAU DU MODULE DE PAIE-AURORA

CONSIDÉRANT, la Municipalité de Lac-du-Cerf utilise un logiciel de paie pour la gestion des salaires et des avantages sociaux des employés;

CONSIDÉRANT que la mise à niveau est un passage obligatoire du fournisseur PG Solution;

CONSIDÉRANT, la nouvelle plateforme de paie Aurora offre des fonctionnalités améliorées, une interface plus conviviale et une meilleure efficacité pour la gestion des opérations de paie;

CONSIDÉRANT, la mise à niveau vers Aurora nécessitera un investissement en logiciels, formation et intégration, mais apportera des bénéfices significatifs à long terme pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Lac-du-Cerf approuve la mise à niveau du logiciel actuel vers la nouvelle plateforme de paie Aurora;

QUE le paiement de la somme 5 687,50\$ soit autorisé pour couvrir les coûts liés à l'acquisition, l'installation et la formation associée à l'utilisation de la plateforme Aurora;

QUE le fournisseur PG Solution soit mandaté pour procéder à la mise en œuvre de la plateforme Aurora, conformément aux termes du devis soumis à la Municipalité;

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE

LAC-DU-CERF



QUE Marie-Pier St-Amour, secrétaire-trésorière adjointe, soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour officialiser l'entente avec le fournisseur et à assurer le suivi du projet.

**ADOPTÉE**

Résolution: 263-12-2024

**6.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DU MANDAT DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE**

CONSIDÉRANT le besoin de procéder à une étude géotechnique du Talus Léonard pour donner suite à son affaissement en 2021;

CONSIDÉRANT la résolution 113-04-2023 pour l'octroi du contrat à Dec Enviro

CONSIDÉRANT que l'étude a été complétée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le paiement de la facture portant le numéro 2415641 à Dec Enviro au montant de 30 600\$ avant taxes.

**ADOPTÉE**

**6.5 POINT D'INFORMATION SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025**

Monsieur Nicolas Pentassuglia, maire, fait un compte rendu des prévisions budgétaires 2025 qui sera adopté dans la prochaine séance extraordinaire qui a lieu le 9 décembre 2024 à 19h30.

**7. URBANISME**

Résolution: 264-12-2024

**7.1 ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'URBANISME (AQU)**

CONSIDÉRANT que l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) offre des ressources, des formations, et un réseau d'échange pour les municipalités et les professionnels de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'AQU permettra à la municipalité de bénéficier de ces avantages pour soutenir ses initiatives et projets d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que la cotisation annuelle pour l'adhésion est de 150\$ plus taxes et que cette dépense est prévue au budget 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

1. La municipalité adhère à l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) pour l'année 2025.
2. Le paiement de la cotisation annuelle au montant de 150\$ plus taxes soit autorisé;

220

Initiales du maire <i>MP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



3. Que Marie-Pier St-Amour, secrétaire-trésorière adjointe soit mandaté(e) pour effectuer les démarches administratives nécessaires à l'adhésion.

ADOPTÉE

Résolution: 265-12-2024

7.2 DEMANDE D'AUTORISATION DE LA CPTAQ POUR LE DOSSIER 447638

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a été saisie d'une demande d'appui en lien avec le dossier numéro 447638 déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de donner l'accès aux propriétés actuelles et futures des lots non agricoles voisins;

CONSIDÉRANT que la municipalité reconnaît la nécessité d'assurer un équilibre entre la protection du territoire agricole et les besoins de développement local ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet est jugée conforme aux réglementations municipales en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Lac-du-Cerf appuie et autorise la demande portant le numéro de dossier 447638 déposée à la CPTAQ;

ADOPTÉE

Résolution: 266-12-2024

7.3 RÈGLEMENT 409-2024 – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 313-2014 RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE.

RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 313-2014 RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement et qu'elle peut procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble suivant l'article 21.5 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;

MP

NS



CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Lac-du-Cerf et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 novembre 2024 par le conseiller Pierre Raïche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 313-2014 « Règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville » adopté le 8 décembre 2014.

#### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

**Eaux ménagères** : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 4 du présent règlement. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;

**Eaux usées** : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

**Fonctionnaire désigné** : Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf et du présent règlement;

**Fosse de rétention (ou scellée)** : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

**Fosse septique** : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

**Installation septique** : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères et/ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- a) La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- b) La fosse septique ou la fosse de rétention;
- c) La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- d) L'élément épurateur;

222



**Occupant** : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

**Propriétaire** : le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

**Puisard** : Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérée. Un puisard doit avoir été construit avant le 12 août 1981, ne doit pas avoir été modifié, ni la capacité d'exploitation du bâtiment desservi augmentée, et ne doit pas être une source de nuisances, de contamination d'eaux de puits, des eaux superficielles ou de sources servant à l'alimentation;

**Résidence isolée** : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

**Vidange** : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues vidées, que cette vidange soit totale ou sélective.

#### ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usagées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées et des bâtiments suivants, s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou si le système de traitement étanche de ces résidences isolées et de ces bâtiments est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

- A) Une résidence isolée;
- B) Tout autre bâtiment, notamment, sans s'y limiter, un hôtel, un motel, un gîte, un établissement touristique, lequel :
  - i. Rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
  - ii. Ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 3 240 litres;

Les résidences isolées et les bâtiments décrits ci-dessus doivent être situés sur le territoire de la Municipalité du Lac-du-Cerf.

#### ARTICLE 5 : TENUE D'UN REGISTRE

La Municipalité du Lac-du-Cerf procède à la création d'un registre pour répertorier les différentes résidences isolées et les bâtiments visés à l'article 4 du présent règlement ainsi que les installations septiques qui s'y trouvent, notamment les fosses septiques, les fosses de rétention (scellées) ainsi que les puisards, dans le but d'appliquer le présent règlement.

Initiales du maire <i>MP</i>
<i>NS</i> Initiales du dg



Pour procéder à la création d'un registre, le fonctionnaire désigné peut entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable, sous réserve de remettre en état les lieux.

#### **ARTICLE 6 : PERSONNES VISÉES**

Les personnes visées par le présent règlement sont tout propriétaire ou à tout occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Lac-du-Cerf mandate un entrepreneur pour effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention (scellée) ou des puisards situés visés par le présent règlement à la condition que la vidange soit accessible par un chemin carrossable.

#### **ARTICLE 8 : ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR UN PROPRIÉTAIRE OU UN OCCUPANT**

Malgré l'article 7, le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement peut mandater, à ses frais, un autre entrepreneur que celui choisi par la Municipalité de Lac-du-Cerf pour effectuer la vidange, si cet entrepreneur est habilité et qualifié à effectuer la vidange de fosse septique, de fosse de rétention (scellée) ou de puisard.

Le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant qui mandate un autre entrepreneur doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention (scellée) ou du puisard au Service d'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf situé à l'Hôtel de Ville, dans les trente (30) jours de la date de la vidange.

Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange ou d'une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

Le propriétaire ou l'occupant qui mandate un autre entrepreneur pour effectuer la vidange n'est en aucun cas exempté du paiement du tarif applicable prévu à l'article 9 du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 : TARIF APPLICABLE**

Un tarif est applicable aux résidences isolées et aux bâtiments visés à l'article 7 du présent règlement pour le service de vidanges.

Le montant du tarif applicable est prévu au Règlement déterminant les taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier de l'année en cours.

#### **ARTICLE 10 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

Initiales du maire <i>MP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



#### **ARTICLE 11 : VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION (SCELLÉES)**

Toute fosse de rétention (scellée) desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

Une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

#### **ARTICLE 12 : VIDANGE DE PUISARDS**

Tout puisard qui a été modifié ou dont la capacité d'exploitation a augmenté depuis le 12 août 1981 desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangé au moins une fois tous les deux (2) ans.

Tout puisard qui est une source de nuisances, de contamination des eaux de puits, des eaux superficielles ou des eaux de source servant à l'alimentation desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangé au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

#### **ARTICLE 13 : VIDANGE EXCÉDANTAIRE**

Pour l'application des articles 10, 11 et 12 du présent règlement, toute vidange qui excède 350 gallons ou qui doit être effectuée plus d'une fois aux deux (2) ans, doit être effectuée par un entrepreneur d'habileté et qualifiée, mandatés par le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, et ce, à ses frais.

Si une telle vidange est faite au moment de la vidange effectuée conformément à l'article 14 par l'entrepreneur mandaté par la municipalité, ce dernier facturera la vidange excédantaire directement au propriétaire ou à l'occupant.

#### **ARTICLE 14 : PÉRIODE DE VIDANGE**

La période de vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention (scellée) ou d'un puisard doit être effectuée entre le 15 mai et le 30 octobre de chaque année.

#### **ARTICLE 15 : DÉFAUT DE CONFORMITÉ**

À défaut de conformité au présent règlement, la Municipalité du Lac-du-Cerf est autorisée à installer et/ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (C. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement, aux frais du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé généralement à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre

*225*

Initiales du maire

MP

NS

Initiales du dg



document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (C. Q-2, r.22).

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entrer dans ou à circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

Il doit remettre en état des lieux et réparer du préjudice subi par le propriétaire ou l'occupant des lieux.

La Municipalité du Lac-du-Cerf est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble.

**ARTICLE 17 : INFRACTIONS ET AMENDES**

Commets une infraction à toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq-cents dollars (500,00 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1 000,00 \$) et n'excédant pas deux-mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux-mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux-mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre-mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

**ARTICLE 18 : LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire l'application de toute loi ou de tout règlement, fédéral, provincial ou municipal, notamment les obligations imposées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ainsi que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2 r. 22).

**ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	11-11-2024
Adoption du projet de règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public	12-11-2024
Adoption du règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public :	10-12-2024
Entrée en vigueur :	09-12-2024

ADOPTÉE

Initiales du maire <i>NP</i>
<i>NS</i> Initiales du dg



## 8. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution: 267-12-2024

### 8.1 DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR LES TRAVAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

Dossier : UFY22887-79015(15)-20240425-015

Sous-volet : Projet particulier d'amélioration par circonscription électorale (PPACE)

Résolution numéro :

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Lac-du-Cerf a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition du conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents et adoptés que le conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf approuve les dépenses d'un montant de 47 611\$ relatifs aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et d'autoriser monsieur Nicolas Pentassuglia, maire, et Normand St-Amour, directeur général comme signataire pour et au nom de la municipalité.

**ADOPTÉE**

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



Résolution: 268-12-2024

8.2 RÉCLAMATION PROGRAMMATION DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC DES DÉPENSES

ATTENDU QU :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 7 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 7 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

**ADOPTÉE**

Résolution: 269-12-2024

8.3 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN ROUTE 311

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé << ministère >>);

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-du-Cerf demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2025 et qu'elle autorise monsieur Normand St-Amour directeur général à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$; puisque la Municipalité de Lac-du-Cerf s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De plus, la Municipalité de Lac-du-Cerf s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

**ADOPTÉE**

## 9. PARCS

### 9.1 STATISTIQUE 2024 DE FRÉQUENTATION DU CAMPING LE PETIT ÉGARÉ, DU PARC LA BICHE ET DE LA STATION DE LAVAGE

Revenus/dépenses du camping Le Petit égaré			
Année	Revenus	Nombre	Dépenses
2022	5760\$	192 réservations	
2023 (30\$)	4020\$	134 réservations	344,93\$
2024 (30\$)	4245\$	142 réservations	344,93\$

Revenus/dépenses du parc La Biche			
Année	Revenus	Nombre	Dépenses
2022	11 810\$	6 autobus et 11 630 autos	
2023 (10\$/ 30\$)	9 750 \$	6 autobus et 957 autos	20 945,54\$
2024 (10\$/30\$)	13 740\$	8 Autobus et 1350 autos	18 769,49\$

Revenus/dépenses de la station de lavage + barrière			
Année	Revenus	Nombre	Dépenses
2022 (12\$)	7 716\$	643 lavages	
2023 (15\$)	8 115 \$	541 lavages	28 211,74\$
2024 (15\$)	10 095\$	673 lavages	13 919,00\$



## 10. PROJETS

Résolution: 270-12-2024

### 10.1 RÉSOLUTION DÉSIGNANT LA PERSONNE AUTORISÉE À AGIR AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE-VITALISATION PROJET CONVENTIONNEL DE 100 000\$- AMÉLIORATION DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT que dans le cadre du volet Soutien à la vitalisation et à la coopération Intermunicipale du Fonds régions et ruralité, le ministère des Affaires municipales et de L'Habitation (MAMH) a accordé à la MRCAL une aide financière totalisant 6 123 960\$ pour la période 2020 à 2024 pour une entente de vitalisation, laquelle a pour objectifs d'encourager la mobilisation des acteurs municipaux pour faire face aux défis de vitalisation, de favoriser la collaboration entre l'appareil gouvernemental, la MRC et les municipalités, d'appuyer la réalisation d'initiatives de vitalisation sur le territoire, ainsi que d'agir positivement sur la vitalité par l'amélioration de services ou d'équipements et la réalisation de projets dans les secteurs économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette Entente de vitalisation, la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) a lancé son dernier appel de projets se terminant le 28 février 2025 : Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité – Volet 4;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf souhaite déposer un projet Développement économique et vitalisation – Amélioration de la patinoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit mandater et autoriser un représentant pour le dépôt de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser, monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier-trésorier à signer et déposer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf, une demande d'aide financière dans le cadre de l'Entente de vitalisation de la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) projet conventionnel 100 000\$ – Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité – Volet 4 pour le projet Développement économique et vitalisation – Amélioration de la patinoire.

**ADOPTÉE**

Résolution: 271-12-2024

### 10.2 RÉSOLUTION DÉSIGNANT LA PERSONNE AUTORISÉE À AGIR AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE-VITALISATION PROJET CONVENTIONNEL DE 100 000\$- TOUR D'OBSERVATION AU SENTIER ÉCOLOGIQUE LE PETIT CASTOR

CONSIDÉRANT que dans le cadre du volet Soutien à la vitalisation et à la coopération Intermunicipale du Fonds régions et ruralité, le ministère des Affaires municipales et de L'Habitation (MAMH) a accordé à la MRCAL une aide financière totalisant 6 123 960\$ pour la période 2020 à 2024 pour une entente de vitalisation, laquelle a pour objectifs d'encourager la mobilisation des acteurs municipaux pour faire face aux défis de

Initiales du maire 
Initiales du dg 



vitalisation, de favoriser la collaboration entre l'appareil gouvernemental, la MRC et les municipalités, d'appuyer la réalisation d'initiatives de vitalisation sur le territoire, ainsi que d'agir positivement sur la vitalité par l'amélioration de services ou d'équipements et la réalisation de projets dans les secteurs économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette Entente de vitalisation, la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) a lancé son dernier appel de projets se terminant le 12 janvier 2024 : Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité – Volet 4;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf souhaite déposer un projet Développement économique et vitalisation – Tour d'observation au sentier écologique le petit castor;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit mandater et autoriser un représentant pour le dépôt de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser, monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier-trésorier à signer et déposer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf, une demande d'aide financière dans le cadre de l'Entente de vitalisation de la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) projet conventionnel 100 000\$ – Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité – Volet 4 pour le projet Développement économique et vitalisation – Tour d'observation au sentier écologique le petit castor.

**ADOPTÉE**

## 11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution: 272-12-2024

### 11.1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 DE LA RÉGIE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DES HAUTES-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT que la municipalité a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la Régie sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de l'entente constituant cette régie, la Régie dresse son budget pour le prochain exercice financier et le transmet aux municipalités membres pour son adoption, et ce, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;

CONSIDÉRANT la réception des prévisions budgétaires 2025 de la Régie le 30 septembre 2024 où apparaît une estimation de la contribution financière de la municipalité de Lac-du-Cerf au montant de 107 144,05\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les prévisions budgétaires de la Régie de sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides pour l'année 2025 telles que présentées sur leur document envoyé à la municipalité par courriel le 30 septembre 2024.

**ADOPTÉE**



## 12. HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution: 273-12-2024

### 12.1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

CONSIDÉRANT que la municipalité a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;

CONSIDÉRANT la réception pour adoption des prévisions budgétaires 2025 de la Régie le 12 septembre 2024 où apparaît une estimation de la contribution financière de la municipalité de Lac-du-Cerf au montant de 125 721\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2025 telles que présentées sur leur document envoyé à la municipalité par courriel le 12 septembre 2024.

**ADOPTÉE**

## 13. AVIS DE MOTION

Résolution: 274-12-2024

### 13.1 PROJET DE RÈGLEMENT 410-2024 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2024  
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité de Lac-du-Cerf a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations et autres ;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus, soit la somme de 1 188 240 \$ (taxe foncière);

CONSIDÉRANT que l'évaluation foncière 2025 pour les bienfonds imposables de la Municipalité de Lac-Du-Cerf en date de la mise à jour ayant été effectuée le 12 août 2024, s'élève à 197 138 300 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer une tarification à la porte pour l'année 2025 pour le financement du service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles, recyclables, organiques et pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques ;

Initiales du maire

MP

NS

Initiales du dg



CONSIDÉRANT que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2024 par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres présents,

**Taux de la taxe foncière général et agricole**

QUE soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025 une taxe foncière générale de 0,60034 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

**Taux de la taxe foncière spéciale**

QUE soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025 une taxe foncière spéciale (pour remboursements des règlements d'emprunts pour la remise en état des chemins) de 0,0774 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

**Tarification**

Qu'il ait établi une tarification de 0.01\$ à la porte pour effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention (scellée) ou des puisards situés visés par le présent règlement #409-2024 à la condition que la vidange soit accessible par un chemin carrossable.

QU'IL ait établi une tarification à la porte pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables. Cette tarification sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, industries, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Les prix annuels pour l'année 2025 sont établis comme suit

Tarification	Tarif 2025
Résidence, maison mobile	202.92\$
Chalet	202.92\$
2 et 3 logements	202.92\$
Commerce, industrie, camping ferme	202.92\$
Exploitation agricole enregistrée ferme	202.92\$

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie de la maison, du chalet, du camping, du commerce, de l'industrie, de l'exploitation agricole

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE  
LAC-DU-CERF



enregistrée, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

QU'IL soit établi une compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse est imposé annuellement, selon les critères suivants et établis selon le règlement portant le numéro 470 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, le 24 avril 2018 en vertu des articles 205 et 05.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et considéré au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 :

1-103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;

2-30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;

3-30 \$ pour les immeubles vacants constructibles.

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques

QUE les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières, y compris les tarifications, est égal ou supérieur à trois-cents dollars (300.00 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

QUE les dates ultimes, où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour ouvrable suivant cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

234

NP

NS



#### TAXATION SUPPLÉMENTAIRE :

QUE pour les suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle, dates d'échéance des versements qui seront déterminés de la façon suivante :

- Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour ouvrable suivant cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### TAUX D'INTÉRÊT

QUE le défaut de paiement aux échéances entraîne un intérêt au taux de 18 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

#### DÉFAUT DE PAIEMENT

Qu'à défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris des tarifications, par le présent règlement, lesdites taxes et tarifications seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1-par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal) ;

OU

2- Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal) ;

OU

3- Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal). **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit lors de sa publication adoptée à la séance ordinaire du 13 janvier 2025.

**ADOPTÉE**

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



Résolution: 275-12-2024

13.2 PROJET DE RÈGLEMENT 411 – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 367-2020  
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES,  
DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES  
ENCOMBRANTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2044 ABROGENT LE RÈGLEMENT 367-2020  
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES,  
DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES  
ENCOMBRANTS

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-du-Cerf entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte des matières résiduelles afin de diminuer la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-du-Cerf se doit de respecter le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Antoine-Labelle qui édicte les mesures à prendre pour atteindre les objectifs gouvernementaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-du-Cerf a donné la gestion de la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a adopté, le 12 juin 2024, les contrats de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières organiques, des encombrants et de la récupération pour 20252030.

ATTENDU QUE Éco entreprises Québec (ÉEQ) a été nommé organisme de gestion désigné par Recyc-Québec pour la gestion des matières récupérables sur l'ensemble du territoire québécois et que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est devenue un fournisseur de service pour Éco entreprises Québec ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de réviser et d'ajuster la réglementation en vigueur relative au tri, à l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire afin d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement ;

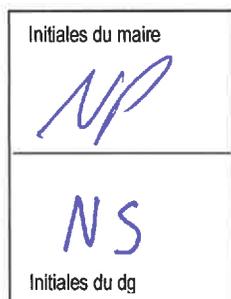
ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2024 par le conseiller Christian Gamache

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement concernant le tri, l'entreposage, la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants décrète ce qui suit :

Article 1 :

Que le présent règlement concerne le tri, l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf. Il établit les conditions et les modalités des services offerts par la municipalité de Lac-du-Cerf et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles.

236



Article 2 :

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 :

Que le présent règlement remplace le règlement 367-2020 et tout autre règlement, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1,1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

**Arbre de Noël**

Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

**Bac**

Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle et de roues, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte des résidus ultimes, des matières récupérables ou des matières organiques.

**Branches**

Ramification latérale d'un arbre.

**Collecte**

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un centre de transfert des matières récupérables, un lieu d'enfouissement technique ou une plateforme de compostage.

**Cendre domestique**

Cendre provenant de l'utilisation d'un système de chauffage au bois.

**Compostage domestique**

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de tables composés exclusivement de végétaux en vrac) par le propriétaire ou l'occupant, sur sa propriété ou la propriété occupée, pour ses propres besoins, cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

**CRD**

Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) comme le bois, le gypse, le verre plat, les bardeaux d'asphalte, les agrégats, les métaux, les fibres et les plastiques.



### Contenant

Panier public, bac roulant, conteneur ou autre contenant autorisé par la Régie et admissible aux collectes municipales des résidus ultimes, des matières récupérables ou des matières organiques, destinés à l'entreposage temporaire de ces matières dans l'attente d'une collecte et qui respectent le contrat de collecte et de transport en vigueur.

### Conteneur

Contenant de dimensions normalisées utilisées pour le stockage de matériaux avant son envoi aux installations de la Régie. Le conteneur peut être en métal ou en plastique, avec couvercle, et doit respecter les exigences du contrat de collecte en vigueur.

### Écocentre

Lieu où les matières jugées valorisables, provenant du secteur résidentiel ou commercial, sont disposées.

### Élimination

Traitement final des résidus ultimes, excluant la récupération et la valorisation des matières organiques. L'élimination a lieu dans un site d'enfouissement technique.

### ÉEQ

Éco Entreprises Québec.

### Encombrant

Un encombrant est un objet non valorisable ayant atteint sa fin de vie utile et qui, par sa taille volumineuse, n'entre pas dans un bac roulant.

### Entrepreneur

Entreprise à qui la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a octroyé un contrat pour effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles.

### Garderie en milieu familial

Garderie située dans une résidence privée et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

### Habitation

Édifice comprenant une (1) porte.

### Habitations à logement multiples ou mixtes

Édifices comprenant deux (2) portes ou plus.

### Installation municipale extérieure

Installation municipale extérieure (qui possède ou non un matricule) qui est ou qui n'est pas répertorié au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle, et qui a un contenant ou bac roulant installé à l'extérieur, le long des voies publiques, dans les parcs ou autres installations municipales extérieures, destinées à recevoir

Initiales du maire 
Initiales du dg 



les petits résidus ultimes, les matières récupérables, organiques selon les indications sur le contenant et provenant des activités hors foyer.

#### **ICI**

Tout industrie, commerce ou institution sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf. On doit aussi considérer comme un ICI un établissement scolaire, un immeuble du réseau de la santé ou une usine.

#### **Maison bigénérationnelle**

Maison dans laquelle vivent deux générations d'une même famille et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

#### **Matière organique**

Toute matière d'origine végétale qui se décompose sous l'action des microorganismes et conforme au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les matières organiques sont également appelées matière compostable ou putrescible. Comprend également les résidus alimentaires et les résidus vert

#### **Matière récupérable.**

Toute matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. De manière générale, les matières récupérables comprennent les catégories suivantes : contenants, emballages et imprimés.

Le tout conformément à la charte des matières récupérables d'Éco entreprises Québec en vigueur.

#### **Matière résiduelle**

L'ensemble des matières générées dans une année par une personne. Il s'agit des résidus ultimes, des matières récupérables, organiques et des encombrants.

#### **MELCCFP**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

#### **Municipalité**

La municipalité de Lac-du-Cerf

#### **Municipalités membres de la Régie**

Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Sainte-Anne-du-Lac.

#### **Occupant**

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre ainsi que leurs mandataires ou ayants droit.

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



### **Panier public**

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les petits résidus ultimes, les matières récupérables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

### **Personne**

Sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société ou une fiducie.

### **Porte commerciale**

Autres locaux tels qu'il apparaît au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

### **Porte résidentielle**

Nombre de logements tel qu'il apparaît au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

### **Régie**

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

### **REIMR**

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

### **REP**

Responsabilité élargie des producteurs (REP). Organisme de gestion désigné par Recyc-Québec pour la gestion des produits visés par le programme, et ce, de la production jusqu'à sa valorisation.

### **Résidus verts**

Tous les résidus végétaux issus de l'entretien des espaces verts, dont l'herbe tondue, les fleurs fanées et le gazon.

### **RDD**

Tous les résidus domestiques ayant des propriétés d'une matière dangereuse (soit, inflammable, toxique, corrosive, explosive, radioactive) qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse ou qui est contaminée par une telle matière et qui est susceptible, par une élimination, une utilisation, un mélange ou un entreposage inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

### **Résidu ultime**

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaux d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques. Ceci inclut, notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie.

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE  
LAC-DU-CERF



*Sont exclu de cette catégorie :*

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbure, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des fumiers et les matériaux interdits par le certificat d'autorisation de la Régie ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales, récupérées par la responsabilité élargie des producteurs (REP) ou par résolution de la Régie.

#### **Responsable désigné**

Personne désignée par la municipalité de Lac-du-Cerf ou la Régie.

#### **Sites de traitement**

Sites de traitement des matières résiduelles autorisées pour le territoire desservit sont :

Lieu d'enfouissement technique : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Centre de transfert des matières récupérables : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Plateforme de compostage : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Écocentre : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Écocentres municipaux

Points apport volontaires.— polystyrène

Où tous autres lieux ayant un certificat d'autorisation d'exploitation du MELCCFP.

#### **Tarification**

Fixation des prix selon un service précis.

#### **Territoire à desservir**

Tout le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.

#### **TIC**

Tout appareil issu des technologies de l'information et des communications (TIC), notamment les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc.).

#### **1,2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf.

241

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



## CHAPITRE 2 : SERVICES MUNICIPAUX

### 2,1 SERVICES OFFERTS

La municipalité de Lac-du-Cerf offre un service de collecte porte-à-porte ou en dépôt de bacs (permanents ou saisonniers) des matières résiduelles suivantes pour les chemins conformes et les habitations actuellement desservies selon le contrat en vigueur :

1 Les matières récupérables

2 Les matières organiques

3 Les résidus ultimes

4 Les encombrants

### 2,2 OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES

Toute personne a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matières, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

### 2,3 OBLIGATION DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

Tout surplus de résidu ultime peut être apporté à l'écocentre de la Régie ou dans tous autres lieux autorisés par le MELCCFP.

Tout surplus de matière récupérable peut être apporté au centre de transfert des matières récupérables de la Régie. Tout surplus de matière organique peut être apporté à l'écocentre de la Régie.

Tous les produits récupérés par un REP peuvent être apportés à l'écocentre de la Régie ou dans les écocentres municipaux.

Les utilisateurs d'une voie publique ou d'un parc doivent se servir des paniers publics pour disposer de leurs résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques, et ce, uniquement pour les matières résiduelles générées hors foyer.

### 2,4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS ULTIMES

Il est interdit de disposer dans les contenants prévus pour les résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques ou toute autre matière faisant l'objet d'un REP.

Il est également interdit de disposer de sacs (transparents ou opaques) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des résidus ultimes.

### 2,5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Il est également interdit de disposer de sacs (transparent ou opaque) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des matières récupérables.



## 2,6 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toute personne doit disposer des matières organiques en vrac ou dans des sacs en papier dans les bacs roulants autorisés.

Il est également interdit de disposer de sacs de plastique (transparent ou opaque) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des matières récupérables. Seuls les sacs en papier sont permis à côté des contenants, mais à des périodes précises de l'année.

## 2,7 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Toute personne doit disposer des encombrants en bordure de la route, soit :

- Disposer en bordure de rue ou chemin, aux dépôts de bacs autorisés ou sur les terrains des édifices visés par la collecte
- Volume total autorisé : 3 m<sup>3</sup>
- Volume total autorisé de matériaux de construction, rénovation et démolition : 1 m<sup>3</sup> (qui doit être inclus dans le 3 m<sup>3</sup> total)

Il est interdit de disposer des encombrants dans des remorques, des brouettes ou autres contenants, ainsi qu'il est également interdit de disposer de sacs (transparent ou opaque).

## 2,8 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de disposer dans les contenants autorisés ou de disposer en bordure du chemin, tout objet, substance ou matière susceptible de causer des dommages, tels qu'une matière explosive ou inflammable, un déchet toxique, un résidu domestique dangereux et un produit pétrolier ou substitut.

## 2,9 HERBICYCLAGE ET FEUILLYCLAGE

La municipalité de Lac-du-Cerf offre un service de collecte de résidus verts, en même temps que les bacs bruns, à des périodes précises au courant de l'année.

Advenant que la quantité de résidus verts ou de feuilles mortes soit trop importante et que le bac roulant brun soit plein, le propriétaire ou l'occupant pourra disposer d'un excédent de résidus verts ou de feuilles mortes, dans des sacs en papier, aux périodes suivantes, en respectant le nombre de sacs permis :

- Mai et octobre : pour les résidus verts et feuilles mortes
- Nombre de sacs permis à côté par bac brun : 10 sacs maximum
- Volume des sacs autorisés en bordure du chemin : 10 sacs d'un maximum de 110 litres

## 2,10 BRANCHES

La municipalité de municipalité offre un service de collecte de branches, en même temps que les bacs bruns, à des périodes précises au courant de l'année.

Advenant que la quantité de branches soit trop importante et que le bac roulant brun soit plein, le propriétaire ou l'occupant pourra disposer d'un excédent de branches, en paquet de 25 kg, obligatoirement attaché et d'une longueur d'un



maximum d'un mètre, aux périodes suivantes, en respectant le nombre de paquets permis :

- Janvier : pour les sapins de Noël naturels seulement
- Mai et octobre : pour les branches
- Nombre de paquets permis à côté par bac brun : 10 paquets maximum
- Nombre de sapins de Noël naturels par bac brun — secteur résidentiel : 5 sapins de Noël
- Nombre de sapins de Noël naturels par bac brun — secteur ICI : 10 sapins de Noël

### CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BACS

#### 3,1 PROPRIÉTÉ DES BACS

Tous les bacs autorisés, fournis par la Régie et distribués par la municipalité de Lac-du-Cerf, demeurent en tout temps la propriété de la municipalité de Lac-du-Cerf, même si ledit bac a été payé par le propriétaire.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peuvent refuser les bacs fournis par la municipalité de Lac-du-Cerf. Chaque bac est doté d'un numéro de série qui est associé à l'adresse civique de l'immeuble et il est de la responsabilité du propriétaire de prendre en note ledit numéro de série. Le bac doit demeurer à l'adresse à laquelle la municipalité de Lac-du-Cerf l'a livré, même lors d'un déménagement du propriétaire ou de l'occupant. En aucun cas, les bacs ne doivent être changés d'endroit sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf ou d'une autre municipalité.

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur.

#### 3,2 OBLIGATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE CONTENANTS

Tout propriétaire a l'obligation d'acheter et de fournir à ses occupants les contenants autorisés ainsi que les outils de collecte appropriés pour les besoins de son immeuble en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques.

Le propriétaire doit se procurer lui-même les contenants, et à ses frais, en nombre suffisant en fonction des volumes autorisés.

Seuls les contenants avec l'inscription « RIDL » — « RIRHL » — « RIDR/RIDL » pour les collectes des résidus ultimes, des matières organiques et récupérables (bac vert) sont autorisées. Seuls les contenants autorisés par ÉEQ, pour les matières récupérables, seront permis.

La Régie peut décider de changer les bacs roulant pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur.

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



### 3,3 BRIS OU PERTE DE CONTENANTS

Il est interdit à quiconque d'endommager, de modifier ou de détruire un contenant, d'altérer son apparence, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Régie ou celui d'ÉEQ, les pictogrammes et le numéro d'identification du contenant, d'y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit, de le voler, le vendre, le donner ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Quiconque constate un bris, la perte ou le vol d'un contenant qui lui a été attribué doit en aviser la municipalité de Lac-du-Cerf ou la Régie.

### 3,4 UTILISATION DES CONTENANTS

Lorsque la municipalité de Lac-du-Cerf fournit un contenant spécifique, le propriétaire et l'occupant doivent utiliser ce contenant dans le cadre de la collecte visée.

### 3,5 QUALITÉ DES MATIÈRES ACCEPTÉES À LA COLLECTE

La municipalité de Lac-du-Cerf autorise la personne désignée, les employés de l'entrepreneur responsable des collectes ainsi que l'inspecteur de la Régie à inspecter les contenants pour permettre l'application du présent règlement de collecte. Un contenant avec contaminants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement ou transformation peut être refusé à la collecte.

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la municipalité de Lac-du-Cerf, de l'entrepreneur ou de la Régie, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

## CHAPITRE 4 : MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

### 4,1 HORAIRE DE COLLECTE

Les collectes municipales des matières résiduelles s'effectuent, du lundi au vendredi, entre 5 h et 16 h, selon le calendrier déterminé par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et diffusé sur son site Internet (<https://www.ridl.ca/calendriers-par-municipalite>), et ce, aux fréquences qui y sont mentionnées, lesquels peuvent être modifiées en tout temps.

Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où le propriétaire ou l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur (après vérification sur les caméras vidéos des camions de collectes par la Régie).

### 4,2 SORTIE DES CONTENANTS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les contenants doivent être placés à l'entrée près du chemin public, la veille de la journée prévue pour la collecte. En aucun cas, les contenants de matières résiduelles ne doivent être placés sur le trottoir ou la voie publique.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

Si la Régie autorise l'installation d'un conteneur à un endroit précis, il devra être facilement accessible pour les camions de collecte afin qu'il n'y ait aucun incident. De plus, le ramassage du conteneur se fera selon l'horaire de collecte, soit entre 5 h et 16h.

Initiales du maire <i>NS</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



#### 4,3 DÉPÔT DE BACS

La Régie installe des dépôts des bacs pour les chemins qui ne sont pas accessibles pour les camions de collecte régulière ou autres raisons.

- Dépôt de bacs (permanent)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble, car il est impossible de faire la collecte en porte-à-porte, et ce, tout au long de l'année.

La Régie peut autoriser qu'un point de dépôt soit changé en collecte porte-à-porte si le chemin répond aux exigences du contrat de collecte en vigueur.

- Dépôt de bacs (saisonnier)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble, car il est impossible de faire la collecte en porte-à-porte pour une période déterminée (saison hivernale — entre le 15 novembre et la fête des Patriotes).

À partir de la fête des Patriotes, les contenants autorisés doivent retourner à l'adresse qui leur est attribuée et la collecte sera effectuée en porte-à-porte selon les exigences du contrat de collecte en vigueur.

- Dépôt de bacs (ponctuel)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble. Il peut s'agir d'un dépôt de bacs ponctuels lors de fermeture de chemin (inondation, travaux d'aménagement ou autres).

La Régie peut autoriser qu'un point de dépôt soit changé en collecte porte-à-porte si le chemin répond aux exigences du contrat de collecte en vigueur.

Si un chemin devient non conforme aux exigences du contrat de collecte en vigueur, la Régie autorisera l'installation d'un point de dépôt de bacs (permanent, saisonnier ou ponctuel).

#### 4,4 POSITIONNEMENT DES CONTENANTS

Toute personne se doit de placer leurs contenants en bordure de la rue, à moins d'un (1) mètre de l'emprise publique, exception faite des conteneurs, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, le tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.

Pour les secteurs urbains :

Les contenants sont disposés à environ un (1) mètre et moins de la fin de l'emprise publique (fin du trottoir).

Pour les secteurs ruraux :

Les contenants sont disposés à environ un (1) mètre et moins de la fin de l'emprise publique (fossé).

#### CHAPITRE 5 : UNITÉS DESSERVIES ET AUTRES UNITÉS

NP

NS



### 5,1 UNITÉ D'OCCUPATION

Toute unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industriel sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf bénéficie du service de collectes municipales en conformité avec le contrat de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières organiques et des encombrants en vigueur.

#### SERVICE DE BASE (SELON LE RÔLE SOMMAIRE D'ÉVALUATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)

##### Secteur résidentiel

- Droit à : 1 bac noir, 1 bac vert, 1 bac brun
- Inclus dans le service de base résidentiel
- Garderie en milieu familial : Droit à 2 bacs noirs
- Maison bigénérationnelle : Droit à 2 bacs noirs
- Nouvelle construction : Droit à 1 bac noir

#### SERVICE DE BASE (SELON LE RÔLE SOMMAIRE D'ÉVALUATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)

- Secteur institutionnel, commercial et industriel
- Droit à : 2 bacs noirs, 2 bacs verts et 2 bacs bruns
- Inclus dans le service de base institutionnel, commercial et industriel
- Exploitation agricole enregistrée : Droit à 2 bacs noirs pour les installations agricoles
- Droit à 1 bac noir pour la résidence
- Installations municipales extérieures : Droit à 2 bacs noirs
- » Inscrit ou non au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.
- Nouvelle construction : Droit à 2 bacs noirs

#### AUTRES CONTENANTS QUE DES BACS ROULANTS (POUR LE SERVICE DE BASES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL)

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur et du présent règlement.

### 5,2 AUTRES UNITÉS

Toutes les unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle de la municipalité de Lac-du-Cerf et qui sont inscrites au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle et qui ont plus de contenants que le service de base.

247

NP

NS



Toutes les unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle de la municipalité de Lac-du-Cerf et qui ne sont pas inscrites au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle et qui désirent avoir le service de collecte.

Exemples :

- Roulottes
- Les chalets locatifs provenant de plateforme de location (Airbnb, Vrbo et autres plateformes)
- Pourvoirie/camping
- Terrain vague
- Exploitation agricole non enregistrée
- Installations municipales extérieures
- Autres

Si la Régie l'autorise, lesdites unités d'occupation seront tarifées selon le règlement de tarification en vigueur.

Toutes les unités d'occupation qui désirent avoir le service de collecte doivent participer à l'ensemble des collectes et avoir le nombre de contenants appropriés pour ses besoins en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques. Le nombre de contenants doit obligatoirement être défini et autorisé par la Régie.

La Régie peut décider de retirer son autorisation d'utilisation de contenants supplémentaires pour les résidus ultimes, et ce, après évaluation.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITION PÉNALITÉS ET SANCTIONS

### 6,1 OBLIGATION DE DIVULGATION

Tout refus ou toute omission de soumettre les informations exigées constitue une infraction au présent règlement et est passible des amendes mentionnées ci-dessous.

### 6,2 PERSONNE DÉSIGNÉE

Personne désignée par la municipalité de Lac-du-Cerf ou employé de la Régie, après entente avec ladite municipalité et qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

### 6,3 INFRACTION GÉNÉRALE ET AMENDES

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui contrevient à l'un de ses engagements, commet une infraction et est passible de :

1 ° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) D'une amende de cinq-cents dollars [500 \$] pour une première infraction

NP

NS



b) D'une amende de mille dollars [1 000 \$] pour une première récidive, et

c) d'une amende de mille-cinq-cents dollars [1 500 \$] pour une récidive subséquente

2 ° S'il s'agit d'une personne morale :

a) D'une amende de cinq-cents dollars (500 \$) pour une première infraction

b) D'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première récidive, et

c) d'une amende de mille-cinq-cents dollars (1 500 \$) pour une récidive subséquente

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

#### 6,4 FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

#### 6,5 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C -25.1).

#### 6,6 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

#### 6,7 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne désignée a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf. Il peut fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

#### 6,8 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

#### 7,1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements concernant la collecte et le transport des matières résiduelles de la municipalité de Lac-du-Cerf .

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



7,2 *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	09-12-2024
Adoption du projet de règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public	10-12-2024
Adoption du règlement	13-01-2025
Publication de l'avis public :	14-01-2025
Entrée en vigueur :	13-01-2025

**ADOPTÉE**

Résolution: 276 -12-2024

13.3 RÈGLEMENT 412-2024 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389-2023  
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389-2023  
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

ATTENDU QUE le règlement numéro 389-2023 relatif à la gestion contractuelle a été adopté par la municipalité le 10 juillet 2023, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE la loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q.2023 chapitre 33), sanctionnées le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élués municipales et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (l.Q.2024, chapitre 24) sanctionné le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du Code municipal relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ; ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoire par ces lois

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2024 par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement 389-2023 soit modifié par le règlement 412-2024 relatif à la gestion contractuelle, décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule << Règlement 412-2024 modifiant le règlement 389-2023 relatif à la gestion contractuelle >>

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

250

NP

NS



**ARTICLE 3 : LE LIBELLE DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 389-2023 EST REMPLACÉ PAR LE TEXTE SUIVANT**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministère obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécois.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà de seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions de l'article 7 du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	09-12-2024
Adoption du projet de règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public	10-12-2024
Adoption du règlement	13-01-2025
Publication de l'avis public :	14-01-2025
Entrée en vigueur :	13-01-2025

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a eu lieu, en présence 19 personnes. Ladite période de questions se déroule de 20h10 à 20h20.

Initiales du maire

NP

MS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE  
LAC-DU-CERF



Résolution 277-12-2024

#### 15. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la  
présente séance ordinaire en date du 9 décembre 2024.

**ADOPTÉE**

#### 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 278-12-2024

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du conseil et déclare  
l'assemblée levée à 20h22.

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la séance du 9 décembre  
2024.

**ADOPTÉE**

#### CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf,  
certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes  
les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées  
dans ce procès-verbal

Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la  
signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les  
résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».

Nicolas Pentassuglia  
Maire

Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier

252